

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DU COMMERCE INTERIEUR**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1111 du 15 FEV. 1998
portant institution du Comité Technique
d'Inscription au Catalogue Officiel des
Espèces et Variétés Végétales

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DU COMMERCE INTERIEUR

- Vu la loi N° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu la loi 88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi N° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu le décret N° 92-392 du 01 juillet 1992 relatif à l'homologation et à la protection des variétés végétales, à la production et à la commercialisation des semences et plants ;
- Vu le décret N° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret N°98-PR/005 du 11 août 1998 ;
- Vu le décret N° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement .

Article 4 : Les tâches de la Commission sont les suivantes :

- élaboration des modalités d'expérimentation et de jugement des variétés en ce qui concerne les épreuves distinction - homogénéité - stabilité (D.H.S.) et valeur agronomique et technologique (V.A.F.)
- instruction des demandes d'inscription
- visites périodiques des essais en cours de végétation et contrôle de leur validité agronomique
- maintien des liaisons permanentes avec les organisations professionnelles et participation à des ateliers techniques ou de vulgarisation
- proposition de dénomination des variétés éligibles
- analyse et interprétation des résultats fournis par les centres d'expérimentation et les laboratoires et proposition de décision au C.T.I.C.

Article 5 : Sur proposition des Ministres et des Responsables des structures et des institutions concernés, le Ministre chargé de l'Agriculture nomme les membres des différentes instances pour une période de quatre ans.

Article 6 : Les Services compétents du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Promotion du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



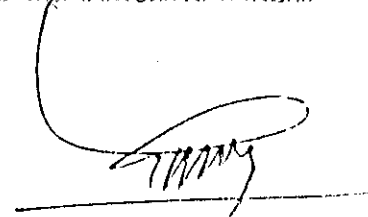
Francis WODIE

LE MINISTRE DE LA PROMOTION
DU COMMERCE INTERIEUR



ADOU KOUADIO

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES



Lambert KOUASSI KONAN

AMPLIATIONS :

Présid. Rép	3
Cab. 1er Ministre	3
S.Gal du Gouvernement	12
Cabinet MINAGRA	4
I.G.	1
D.G.A	4
D.G.E.F	4
D.P	1
D.A.F	1
D.R	10
CNRA	1
MIN. RECH	1
MIN. DU COMMERCE	1
MIN. DE L'ENVIRONNEMENT	1
LANADA	1
ANADER	1
JORCI	1